



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**boisement de 18 ha sur la commune de Nort-sur-Erdre (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4590 relative à un boisement de 18 ha sur la commune de Nort-sur-Erdre, déposée par le groupement foncier agricole (GFA) Les Renardières et considérée complète le 18 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste à boiser six parcelles forestières qui seront plantées en résineux (principalement en Pin laricio) sur environ 12,9 ha mais aussi en feuillus diversifiés sur environ 5 ha ;

Considérant que le projet prendra place sur d'anciennes terres agricoles qui, selon le dossier, sont de faible qualité agronomique et ont été délaissées suite à une cessation d'activité ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant toutefois la proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Erdre à l'amont de Nort-sur-Erdre, bois de la Lucinière et ses environs », située à l'est du projet, de l'autre côté de la route départementale 69 bordant le site du projet, ainsi que d'une ZNIEFF de type 2 « forêt de Saffré », située à 2 km au nord-ouest du site du projet ;

Considérant la présence d'une zone humide au sein de la parcelle cadastrale et à proximité des sites des boisements envisagés ;

Considérant cependant que le projet préserve la zone humide, les haies bocagères ainsi qu'une partie des arbres isolés et vieux chênes champêtres ; que les parcelles forestières qui seront plantées préserveront des bandes de biodiversité non boisées, représentant une surface d'environ 5 ha, sous la forme de bandes enherbées d'environ 10 mètres de large situées de part et d'autre du chemin central et favorables aux déplacements de la faune locale ; que les parcelles forestières plantées en résineux comprendront aussi un mélange aléatoire de feuillus divers afin de favoriser la biodiversité ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire d'ajouter les boisements à planter au plan simple de gestion agréé portant sur les boisements limitrophes existants, cette procédure étant à même de garantir une gestion durable de l'ensemble de ces parcelles forestières ;

Considérant que le projet permet de constituer une ressource de bois renouvelable et favorable à la captation de dioxyde de carbone ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 18 ha sur la commune de Nort-sur-Erdre est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GFA Les Renardières et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**